

## CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE DE CONFERENCE

Entre les soussignés :

D'une part :

La Sarl CHRYSALYS dont le siège social est : 2090 Route des Milles - Impasse Opaline-Bât.A –  
13510 Eguilles,  
SIRET 53227770400013.  
Représenté par son gérant : Mireille Immordino

Ci-après dénommé : « **Le loueur** »

Et : (Nom / Association) :

Adresse de facturation :

Et dont l'objet est :

Représentée par :

Mail / Téléphone :

Ci-après dénommé : « **L'occupant** »

### APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

**Le loueur** rappelle, pour les besoins des présentes, qu'il est  
*Titulaire d'un bail conclu le 01 Novembre 2020 à Eguilles, portant sur les locaux ci-après désignés :  
2090, Route des Milles– Impasse Opaline –Bât. A - 13510 Eguilles*  
Et qu'il est autorisé, à ce titre, à mettre une partie de ses locaux à la disposition de toute personne  
physique ou morale exerçant une activité professionnelle.  
En conséquence le présent contrat ne saurait constituer un bail sur les dits – locaux.

Le présent contrat est nominatif, **il est interdit à l'occupant de sous louer les locaux désignés.**

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE CONFERENCE

Par la présente, **Le loueur** met à la disposition :  
Une salle de conférence destinée à la réception de clientèle.

## **ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DE SERVICES COMMUNS**

En sus de la mise à disposition visée ci-dessus, **Le loueur** propose les services suivants :

- Kitchenette équipée (réfrigérateur, micro-ondes).
- Tapis de sol, coussins, tables, chaises.
- Tableau d'affichage des prestations du centre et de ses collaborateurs.
- Toilettes communs.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE MISE A DISPOSITION ET TARIFS :**

### **Du Lundi au Jeudi :**

La salle est réservée aux activités hebdomadaires.

**Forfait de 50 euros / mois pour une heure de cours / semaine.**

Le règlement sera versé avant le 10 du mois en cours par virement bancaire **de septembre 2023 à juin 2024.**

Les mois de juillet et août seront accessibles aux mêmes conditions sur autorisation.

Tout mois commencé est dû.

### **Du Vendredi au Dimanche :**

**La réservation sera effective dès virement bancaire des arrhes de 50 % de la somme totale, Le solde sera versé par virement bancaire 48 h avant l'arrivée dans les locaux.**

Demi-journée : de 09h00 à 13h00 : 70 € TTC

de 14h00 à 18h00 : 70 € TTC

de 19h00 à 23h00 : 70 € TTC

Journée : de 9h00 à 18h00 : 120 € TTC / jour

Week End : (samedi + dimanche) : 200 € TTC

Les pauses (café...) ne sont pas comprises dans les tarifs.

## **ARTICLE 4 : Assurance**

La Sarl CHRYSALYS est assurée pour recevoir du public dans ses locaux. Atteste être assuré par GRCA et s'engage à fournir copie de l'attestation protégeant ses activités.

Toutefois, **L'Occupant** devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue une assurance en vue de couvrir tout dégât qui serait causé dans le local pendant que celui-ci est mis à disposition.

**Une attestation du contrat d'assurance d'exploitation sera jointe en annexe du présent contrat.**

## **ARTICLE 5 : Sécurité et règles de vie :**

L'occupant s'engage à respecter les règles suivantes :

- Interdiction d'utiliser tout matériel tels que : appareil spécifique électrique, bougie, encens.
- Respect du matériel et des locaux mis à disposition.
- S'abstenir d'effectuer quelque transformation sans accord préalable.
- Respecter le travail et l'éthique de chaque intervenant.
- Interdiction de fumer dans l'enceinte des locaux.

L'occupant s'engage à **restituer la salle dans l'état où il l'a trouvé.**

**Un forfait de 20 € TTC sera réclamé pour non-respect de propreté.**

Toute dégradation constatée par le loueur engagera la responsabilité de l'occupant.  
L'occupant prend la responsabilité de tous les participants ou clients qu'il amène.  
Le matériel laissé par l'occupant dans le centre, ne sera en aucun cas sous la responsabilité de Chrysalys.

#### **ARTICLE 6 : Gestion des déchets**

L'occupant s'engage à gérer lui-même les déchets qu'il aura générés au cours de son séjour dans les locaux.

#### **ARTICLE 7 : Communication**

Toute utilisation du logo ainsi que du nom de la Sarl CHRYSALYS devra être soumise à l'acceptation du Gérant de celle-ci.

#### **ARTICLE 8 : Conditions de Résiliation**

Tout manquement au respect de ce contrat entrainera sa résiliation et par conséquence, annulera toute autre demande de réservation.

Contrat valable pour la période suivante : du 01/08/2023 au 31/07/2024.

Signature de l'occupant précédé de la mention « **lu et approuvé** » :

L'occupant,